

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_230209_024

portant sur

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION RADIO LODÈVE POUR L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION AUPRÈS DE LA POPULATION DU TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2023

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

CONSIDÉRANT que le territoire Lodévois et Larzac fait partie du bassin d'audience de Radio Lodève, radio associative locale,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté de communes d'informer les habitants du territoire sur les services, actions et événements et de soutenir les missions des associations locales,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de valider la convention de partenariat avec l'association Radio Lodève, permettant la réalisation de vingt émissions d'une durée de trente minutes sur l'année 2023,
- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,
- **ARTICLE 3** : de préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget principal, chapitre 11, article 6238,
- **ARTICLE 4** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le neuf février deux mille vingt-trois,

Le Président
Jean-Luc REQUI





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC
1 Place Francis Morand
34700 LODEVE

Représentée par : Monsieur Jean-Luc REQUI, président

D'une part,

Et : L'Association RADIO LODEVE
3 Rue Eugène Taly
34700 LODEVE

Représentée par : Monsieur Alexis JEANJACQUES, président

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'association Radio Lodève s'engage à réaliser, pour la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, une série de 20 émissions d'une durée de 30 minutes, diffusée en direct ou en différé, le 2^{ème} et 3^{ème} vendredi de chaque mois à 13h et rediffusée le jour même à 19h30 ainsi que le samedi suivant à 12h. Les émissions sont encadrées par un de nos journalistes. En juillet et en août pour les deux mois d'été, rediffusion de quatre émissions choisies par la communauté de communes.

Article 2 :

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac aura le choix de sélectionner les thèmes qui seront abordés dans chaque émission et s'engage à trouver les différents intervenants pour chaque émission.

Article 3 :

L'association Radio Lodève réalisera un message pour annoncer chaque émission qui sera diffusé sur ses ondes, durant la semaine qui précède chaque émission.

Article 4 :

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac devra communiquer le thème et les intervenants prévus pour chaque émission, une semaine avant l'émission afin de pouvoir réaliser le message de promotion.

Article 5 :

L'Association Radio Lodève s'engage à réaliser la série des 20 émissions pour un montant total de 10 000,00 €.

Article 6 :

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac s'engage à régler mensuellement, les différentes émissions, à réception de facture, soit 1 000,00 € par mois. Les factures seront expédiées après chaque diffusion.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, par tacite reconduction.

Article 8 :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties en cas de non respects de leurs engagements réciproques et ce moyennant un préavis de un mois.

Fait à Lodève,

Le

Pour la Communauté de Communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

Pour l'association Radio Lodève
Le Président
Alexis JEANJACQUES